

VD_GERICHTE XC14.003547 vom 18. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_XC14.003547

FR: VD_GERICHTE XC14.003547 du 18 août 2017

IT: VD_GERICHTE XC14.003547 del 18 agosto 2017

Erwägungen

E. 1

Le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, que prévoyait expressément l'art. 66 al. 1 OJ (loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943), aujourd'hui abrogé, demeure applicable sous la LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110) (ATF 135 III 334 consid. 2). Il en résulte que les considérants de l'arrêt de renvoi lient les parties et le Tribunal fédéral lui-même, celui-ci ne pouvant pas se fonder sur des considérations qu'il avait écartées ou dont il avait fait abstraction dans sa précédente décision (ATF 111 II 94 consid. 2). L'autorité cantonale est quant à elle tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral, le juge auquel la cause est renvoyée voyant donc sa cognition limitée par les motifs de cet arrêt, en ce sens

- 4 - qu'il est lié par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant celui-ci (ATF 135 III 334 consid. 2 ; TF 4A_555/2015 du 18 mars 2016 consid. 2.2 et réf.). En l'espèce, conformément au chiffre 5 du dispositif de l'arrêt du Tribunal fédéral du 23 mai 2017, le seul objet du présent arrêt est de fixer les frais judiciaires et les dépens des instances cantonales.

- 5 -

E. 2

CPC).

E. 2.1

En l'espèce, compte tenu de l'arrêt du Tribunal fédéral du 23 mai 2017, l'appelante obtient en définitive gain de cause tant sur la validité des résiliations signifiées à l'intimée que sur le non-octroi à cette dernière d'une prolongation du bail. Dans ces circonstances, les frais judiciaires et les dépens tant de première que de deuxième instance doivent être mis à la charge de l'intimée, qui succombe entièrement (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 9'618 fr., seront donc mis à la charge de la demanderesse R. _____ SA, celle-ci devant en outre verser à la défenderesse Y. _____ SA la somme de 9'450 fr. à titre de dépens de première instance. Quant aux frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 6'734 fr., ils seront mis à la charge de l'intimée R. _____ SA, qui versera à l'appelante Y. _____ SA ce montant à titre de restitution de l'avance de frais de deuxième instance que cette dernière a effectuée. R. _____ SA versera en outre à Y. _____ SA la somme de 8'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

- 6 - Le présent arrêt peut être rendu sans frais, l'art. 5 al. 1 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5) prévoyant qu'il n'est pas perçu de nouvel émolument forfaitaire de décision pour le jugement d'une cause renvoyée ensuite d'un arrêt du Tribunal fédéral.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.